



La CGT au front le 9 Mars 2016



Contre un projet de décret socle qui dégrade les conditions de travail dans le service ferroviaire privé

Le 12 février 2016 sortait l'avant-projet du décret socle qui devra servir de base aux négociations de la future C.C.N. du ferroviaire en France.
Nous ne pouvons accepter de tels changements dégradant fortement notre quotidien !

Cette version du décret socle est bien pire que l'accord de branche du 14 octobre 2008.

Voici donc *ce que nous perdons* ou ce à quoi *nous serons contraints* dans ce décret socle :

Pour tous :

- **Article 2 :** Obligation d'être joignable par l'employeur à la fin d'un RJR pour attendre une commande et rejoindre son poste dans les meilleurs délais, cette période d'attente ne constitue pas une astreinte.
- **Article 4 :** Durées maximales moyennes de travail hebdomadaire calculées sur 6 mois ainsi que les heures supplémentaires lissées sur 6 mois.
- **Article 6 :** Augmentation des durées de travail pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail de 2h00. Jusqu'à 24h00 à l'origine de la prise de service pour les mesures de sauvetage, prévenir des accidents ou assurer les continuités des circulations.
- **Article 7 :** Repos journalier pouvant être suspendu ou réduit pour assurer l'exécution ou l'achèvement du travail.
- **Article 8 :** Interdiction de refuser la prolongation ou la modification du service.
- **Article 9 :** Modification du calendrier de travail possible jusqu'à 24h avant la PS et modification de l'horaire de travail jusqu'à 1h avant la PS.

Pour les roulants :

- **Article 10 :** Remise en cause du statut de roulant pour certaines catégories de mission (ex : Fret de proximité... ?)
- **Article 11 :** Travail de nuit augmenté à 9h.
- **Article 12 :** Suppression de l'encadrement des jours de repos sec et du nombre de week-end à accorder. Validation de « périodes de 24h » en guise de repos.
- **Article 15 :** Possibilité de réduire le RHR à 8h.
- **Article 17 :** Temps de trajet en passager décompté à 50% du TTE.
- **Article 20 :** continuité de l'article 2 : Temps d'attente obligatoire de la commande après un RJR compté pour 1/3 de TTE mais ne rentre pas en compte dans le calcul de la durée maximale du TTE.
- **Article 21 :** Nombre d'heures effectuées sur une année pour être considéré travailleur de nuit passant de 270h à 330h.

Pour les sédentaires :

- Article 23 : Nombre d'heures effectuées sur une année pour être considéré travailleur de nuit passant de 270h à 455h.
- Article 24 : Durée moyenne maximale hebdomadaire du travail de nuit passant de 40h à 44h.
- Article 29 : Temps de trajet en passager décompté à 50% de TTE.

Êtes-vous prêts à tout perdre ?

La CGT dit *NON!*

Il est temps pour tous les cheminots de se mobiliser.

Salariés C.F.L. Cargo France,

La CGT appelle à une grande mobilisation nationale

Le Mercredi, 9 Mars 2016.

Être acteur de la réforme ferroviaire...
Il y a ceux qui y seront.

Et vous, où serez-vous ?

Pour un avenir meilleur, avec la CGT